



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail

Réponse du Ministre du Travail à la question parlementaire N°1228 du 24 septembre 2024 de l'honorable Député Marc BAUM concernant « Contrôles de l'ITM des conditions de travail à la Schueberfouer »

Question N°1 : L'ITM a-t-elle procédé à des contrôles des conditions de travail à la Schueberfouer ? Dans l'affirmative, l'ITM a-t-elle réalisé ces contrôles de sa propre initiative ou suite à des signalements d'employé.e.s ou d'employeur.e.s ?

Dans le cadre de l'édition de la « Schueberfouer » 2024, l'ITM a procédé à trois reprises de sa propre initiative à des contrôles des conditions de travail.

Question N°2 : Dans l'affirmative encore, combien de contrôles ont été effectués par l'ITM dans le cadre de la fête foraine ? Combien d'infractions et quels types d'infractions ont été constatés par les agents de l'ITM et quelles en ont été les suites ?

Lors de ces contrôles, répartis sur trois jours, les conditions de travail de 110 salariés de 10 entreprises ont été vérifiées.

Comme infractions, il a été constaté sur place qu'une entreprise occupait deux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dont l'un d'entre eux avait déjà fait l'objet d'une cessation de travail en 2022.

Pour ces deux infractions deux amendes administratives ont été infligées à l'entreprise concernée.

En ce qui concerne la vérification des documents concernant les conditions de travail, les dossiers sont actuellement en cours de traitement.

Question N°3 : Comment Monsieur le Ministre s'explique-t-il que le signalement de la jeune femme à l'ITM n'a pas entraîné la constitution d'un dossier et un contrôle sur place d'agents de l'ITM tout en sachant que l'ITM est bel et bien responsable « ... de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des salariés » ?

Bien que l'ITM soit bel et bien compétente pour « veiller » et « faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des salariés », elle ne saurait dépasser les compétences lui conférées par cette même législation.

En ce qui concerne plus précisément les conditions de travail des salariés et élèves/étudiants travaillant à la « Schueberfouer », celles-ci sont dotées d'un encadrement spécifique, étant donné que l'article L. 211-3 du Code du travail exclut les entreprises foraines de l'application des dispositions relatives à la durée de travail prévues au Livre II, Titre Premier, du Code du travail. Ceci implique que toutes les dispositions

relatives à la durée de travail, notamment le dépassement de la durée normale et maximale de travail, les majorations relatives à la prestation d'heures supplémentaires et au travail de nuit ne sont pas applicables aux entreprises foraines.

L'exclusion des entreprises foraines à l'application des dispositions relatives à la durée de travail a également pour conséquence qu'elles sont légalement dispensées de la tenue d'un registre spécial prévu par l'article L. 211-29 du Code de travail, de sorte que les inspecteurs du travail de l'ITM sont privés de l'outil principal leur permettant de constater d'éventuelles infractions en matière de repos et de travail du dimanche.

Au vu de ce qui précède et quand bien même l'ITM aurait été contactée à plusieurs reprises concernant le non-respect des dispositions relatives à la durée de travail, l'ITM ne saurait, dans le cadre d'un contrôle, obliger les entreprises foraines à respecter des dispositions légales qui ne leur sont pas applicables en vertu de l'article L. 211-3 du Code du travail.

À toutes fins utiles, il convient d'indiquer que dans le cadre de l'édition de la « Schueberfouer » 2024, aucune plainte ou dénonciation concernant la sécurité et santé au travail ou le non-respect des conditions de travail autres que celles relatives à la durée de travail n'a été soumise à l'ITM.

Question N°4 : Monsieur le Ministre est-il d'avis que la législation en matière de conditions de travail et de protection des salarié.e.s s'applique également aux contrats de travail conclus dans le cadre de la Schueberfouer ? Dans l'affirmative, quelles mesures envisage-t-il pour garantir que la protection des employé.e.s sera garantie lors des prochaines éditions de la fête foraine ?

L'article L. 211-3 du Code du travail exclut les entreprises foraines de l'application des dispositions relatives à la durée de travail prévues au Livre II, Titre Premier, du Code du travail.

Ceci implique que toutes les dispositions relatives à la durée de travail, notamment le dépassement de la durée normale et maximale de travail, les majorations relatives à la prestation d'heures supplémentaires et au travail de nuit ne sont pas applicables aux entreprises foraines.

Ceci a également pour conséquence que les entreprises foraines sont dispensées de la tenue d'un registre spécial prévu par l'article L. 211-29 du Code de travail.

Luxembourg, le 7 octobre 2024

(s.) Georges MISCHO
Ministre du Travail